



ARRETE DU MAIRE

PM 28 - 2024

Réglementant l'arrêt et le stationnement des camping-cars
et des véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement
(du 1^{er} mars au 31 octobre)

LE MAIRE D'AIGREFEUILLE D'AUNIS

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 relatifs à la circulation et au stationnement.
- VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-25 (signalisation) et R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires),
- VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R 111-37 à R 311-39, R 111-42 et R 111-43.
- VU le Code Pénal et ses articles R 610-5 et R 632-1.
- VU le règlement sanitaire Départemental et notamment le titre relatif à l'élimination des déchets.
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 341-1 et R 365-1 à R 365-3.
- VU la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 (Marais de Nuaille)
- VU la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2 (Marais Poitevin)

CONSIDERANT la vocation touristique du Lac de Frace de notre commune qui génère une très forte fréquentation,

CONSIDERANT que cette forte fréquentation crée des réelles difficultés de stationnement,

CONSIDERANT que la fréquentation des camping-cars, des véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement et de certains véhicules de gabarit particulier peut avoir un impact en matière d'ordre, de salubrité, d'hygiène, de santé et de sécurité publique,

CONSIDERANT que les multiples troubles causés aux visiteurs dues aux comportements parfois abusifs des propriétaires des camping-cars et des véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement nuisent à la tranquillité et à la salubrité publique notamment par l'accumulation des déchets sans respecter le tri sélectif, le déballage de linge ou matériel, les feux ainsi que la divagation des animaux,

CONSIDERANT que la commune se doit également de prendre toutes mesures propres à s'assurer de la bonne destination des eaux usées alors qu'il a été constaté que certains usagers utilisent le Lac pour évacuer leur assainissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement des camping-cars, des véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement et de certains véhicules de gabarit particulier sont interdits aux endroits définis ci-après :

- Route aux Moines
- Parking du Lac de Frace
- Parking Chemin des Tourbières

ARTICLE 2 : Les interdictions visées à l'article 1 sont applicables du 1^{er} mars au 31 octobre.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Municipaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement de véhicules en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route. Ces véhicules pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site (www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, La gendarmerie et la police municipale seront chargés de faire respecter le présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- * Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Aigrefeuille d'Aunis,
- * Monsieur le Chef du centre de secours des Sapeurs-Pompiers d'Aigrefeuille d'Aunis.

AIGREFEUILLE D'AUNIS le lundi 1^{er} juillet 2024

Le Maire,



Gilles GAY